



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

OCTOBRE 2020

Partie II : du 16 au 31 OCTOBRE 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Droits et libertés. Le juge du référé-liberté ne méconnaît pas les exigences découlant de l'article 3 de la convention EDH au motif qu'il refuse de prendre des mesures excédant son office. CE, 19 octobre 2020, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, n°s 439372 439444, A.

Fiscalité. Procédure. Le délai raisonnable de recours issu de la jurisprudence *Czabaj* ne s'applique pas à la contestation par un contribuable du rejet implicite de sa réclamation d'assiette. CE, 21 octobre 2020, *Société Marken Trading*, n° 443327, A.

Fiscalité. En cas de montage artificiel, l'administration peut mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du LPF pour faire échec à la garantie contre les changements de doctrine prévue à l'article L. 80 A du même livre. CE, Assemblée, 28 octobre 2020, *M. C...*, n° 428048, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Les fonctions de directeur général d'une société par actions simplifiée (SAS) ouvrent droit au régime de faveur prévu à l'article 150-0 D ter du CGI pour les dirigeants de petites et moyennes entreprises qui partent à la retraite et transmettent leur entreprise. CE, 21 octobre 2020, *Min. c/ M. et Mme D...*, n° 437598, B.

Urbanisme. Un panneau ne mentionnant pas l'adresse de la mairie où le dossier du permis de construire peut être consulté n'entache pas d'irrégularité l'affichage du permis dès lors qu'en mentionnant la mairie, le panneau renseigne les tiers sur l'administration à laquelle s'adresser. CE, 16 octobre 2020, *Société Chemin de Trabacchina*, n° 429357, B.

Urbanisme. Une contestation relative au défaut d'autorisation des travaux par l'assemblée générale de la copropriété ne saurait caractériser une fraude du pétitionnaire visant à tromper l'administration sur la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme, l'absence d'une telle autorisation comme un refus d'autorisation des travaux envisagés par l'assemblée générale étant, par eux-mêmes, dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne pouvant être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée. CE, 23 octobre 2020, *Ville de Paris et M. P...*, n°s 425457 425486, B.

Urbanisme Le ministre chargé de l'urbanisme a qualité pour relever appel du jugement ayant annulé le refus opposé par le maire, sur avis négatif du préfet, à une demande de permis construire. CE, 16 octobre 2020, *M. et Mme D...*, n° 427620, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	7
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes</i>	<i>7</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion	7
01-01-08 – Décisions implicites.....	8
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	<i>8</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	8
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	9
<i>19-01 – Généralités.....</i>	<i>9</i>
19-01-01 – Textes fiscaux.....	9
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	10
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	11
<i>19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>11</i>
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.....	11
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	<i>12</i>
19-04-01 – Règles générales	12
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières	13
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	17
<i>26-01 – État des personnes</i>	<i>17</i>
26-01-03 – Changement de nom patronymique	17
<i>26-055 – Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>17</i>
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	17
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles	19
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	21
<i>28-005 – Dispositions générales applicables aux élections</i>	<i>21</i>
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales	21
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	23
<i>37-05 – Exécution des jugements</i>	<i>23</i>
37-05-02 – Exécution des peines.....	23
54 – PROCEDURE.....	25
<i>54-01 – Introduction de l'instance.....</i>	<i>25</i>

54-01-04 – Intérêt pour agir	25
54-01-07 – Délais	25
<i>54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....</i>	<i>27</i>
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).....	27
<i>54-06 – Jugements</i>	<i>30</i>
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	30
54-06-07 – Exécution des jugements.....	31
<i>54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....</i>	<i>32</i>
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	32
<i>54-08 – Voies de recours</i>	<i>32</i>
54-08-01 – Appel.....	32
63 – SPORTS ET JEUX	33
63-05 – Sports.....	33
63-05-01 – Fédérations sportives	33
65 – TRANSPORTS.....	35
65-03 – Transports aériens	35
65-03-04 – Aéroports.....	35
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	37
68-03 – Permis de construire.....	37
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	37
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	38
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	39
68-06-01 – Introduction de l'instance	39

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Délai de recours applicable aux recours contre les commentaires administratifs en matière fiscale - Prolongation du fait de l'état d'urgence sanitaire (art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306) - Existence.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, rendu applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif par l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du même jour, est applicable au délai qui résulte de la décision Société Hasbro European Trading BV n° 435634 du 13 mars 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a fixé les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives au délai de recours contre les commentaires administratifs de loi fiscale (*M. et Mme W...*, 8 / 3 CHR, 442799, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

01-01-05-03-03 – Directives administratives

Compétence de l'ASI pour fixer, par voie de lignes directrices, la liste des éléments nécessaires à l'instruction d'une demande d'homologation de tarifs aéroportuaires - Existence, eu égard à ses prérogatives (art. R. 224-3-4 du CAC) - Conséquence - Possibilité d'inclure dans cette liste des éléments autres que ceux devant obligatoirement accompagner les notifications en vertu des dispositions du CAC (1).

Décision de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI), d'une part, dressant la liste des documents conditionnant la recevabilité de la notification de tarifs des redevances aéroportuaires et, d'autre part, fixant une liste des autres éléments qu'elle estime nécessaires à l'instruction de la demande d'homologation de ces tarifs aéroportuaires.

En vertu du II de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile (CAC), l'ASI peut demander à l'exploitant tout élément permettant de justifier sa proposition tarifaire. En établissant la seconde liste de documents prévue par la décision attaquée, l'Autorité a entendu déterminer et faire connaître à l'avance les éléments complémentaires dont elle juge nécessaire de devoir disposer pour procéder à l'examen des demandes d'homologation. Eu égard aux prérogatives qu'elle tient des dispositions de l'article R. 224-3-4 du CAC, l'Autorité avait compétence pour établir ainsi, sous forme de lignes directrices, la liste des documents qui lui apparaissent nécessaires afin d'assurer la mission qui est la sienne.

Il en résulte que l'Autorité pouvait, sans erreur de droit, inclure dans cette seconde liste des éléments ne se limitant pas aux informations qui doivent obligatoirement accompagner les notifications en vertu des dispositions combinées des articles R. 224-3-3 et R. 224-3-1 du CAC (*Union des Aéroports Français et Francophones associés*, 2 / 7 CHR, 429283, 16 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours direct contre les lignes directrices et sur les cas d'illégalité de ces documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, à publier au Recueil.

01-01-08 – Décisions implicites

Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF - Délai de recours - Absence (1).

Si, en cas de silence gardé par l'administration sur une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales (LPF), le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de six mois, aucun délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre, tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation ne lui a pas été régulièrement notifiée (*Société Marken Trading*, 8 / 3 CHR, 443327, 21 octobre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du délai aujourd'hui prévu à l'article R. 199-1 du LPF, CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438 ; CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547 ; CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, T. pp. 647-900-901. Comp., s'agissant, en contentieux général, de l'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel contre les décisions implicites au-delà d'un délai raisonnable, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (2) - Application au rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF - 1) Décision explicite - Existence (3) - 2) Décision implicite - Absence (1).

1) L'absence de la mention des voies et délais de recours assortissant la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation lui permet de saisir le tribunal dans un délai ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

2) En revanche si, en cas de silence gardé par l'administration sur la réclamation, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de six mois, aucun délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre, tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation ne lui a pas été régulièrement notifiée (*Société Marken Trading*, 8 / 3 CHR, 443327, 21 octobre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du délai aujourd'hui prévu à l'article R. 199-1 du LPF, CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438 ; CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547 ; CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, T. pp. 647-900-901. Comp., s'agissant, en contentieux général, de l'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel contre les décisions implicites au-delà d'un délai raisonnable, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

3. Rapp., s'agissant du délai pour former une réclamation, CE, Section, 31 mars 2017, Min. c/ M. A..., n° 389842, p. 105.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales

19-01-01-01-03 – Instructions

Intérêt d'un contribuable à agir en excès de pouvoir contre les commentaires administratifs de textes fiscaux - Interprétation retenue à la date d'application du texte commenté et à laquelle une interprétation différente n'a pas été substituée depuis lors - Existence.

Un contribuable justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les commentaires administratifs de textes fiscaux qui lui ont été appliqués, dès lors que ces commentaires exposent l'interprétation que l'administration retenait de ces textes lorsqu'elle en a fait application au contribuable et qu'elle ne lui a pas substitué une interprétation différente depuis lors (*SARL Froid Assistance Routier*, 8 / 3 CHR, 441126, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

19-01-01-03-01 – Existence

Contribuable s'étant conformé aux termes de l'instruction alors même qu'il aurait outrepassé la portée que l'administration entendait conférer à celle-ci (1).

L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) institue un mécanisme de garantie au profit du redevable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit. Il fait obstacle à ce que l'administration rehausse l'imposition du contribuable en soutenant que ce dernier, tout en se conformant aux termes mêmes de cette instruction ou circulaire, aurait outrepassé la portée que l'administration entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait (*M. C...*, Assemblée, 428048, 28 octobre 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, avis, 8 avril 1998, Société de distribution de chaleur de Meudon et d'Orléans, n° 192539, p. 170.

19-01-01-03-02 – Absence

Situation procédant d'un montage artificiel (1).

L'administration peut mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) et faire échec au mécanisme de garantie prévu à l'article L.

80 A du même livre si elle démontre, par des éléments objectifs, que la situation à raison de laquelle le contribuable entre dans les prévisions de la loi, dans l'interprétation qu'en donne le ministre par voie d'instruction ou de circulaire, procède d'un montage artificiel, dénué de toute substance et élaboré sans autre finalité que d'éluider ou d'atténuer l'impôt (*M. C...*, Assemblée, 428048, 28 octobre 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité pour l'administration d'écarter un montage artificiel pour l'application de la loi, CE, 18 mai 2005, Min. c/ Société Sagal, n° 267087, p. 203 ; pour l'application d'une convention internationale, CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Champ d'application - 1) Contribuable s'étant conformé aux termes d'une instruction fiscale alors même qu'il aurait outrepassé la portée que l'administration entendait conférer à celle-ci - Exclusion (1) - 2) Situation procédant d'un montage artificiel - Inclusion (2) - Notion de montage artificiel (3).

L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) institue un mécanisme de garantie au profit du redevable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit.

1) Il fait obstacle à ce que l'administration rehausse l'imposition du contribuable en soutenant que ce dernier, tout en se conformant aux termes mêmes de cette instruction ou circulaire, aurait outrepassé la portée que l'administration entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait.

2) Toutefois l'administration peut mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du LPF et faire échec à ce mécanisme de garantie si elle démontre, par des éléments objectifs, que la situation à raison de laquelle le contribuable entre dans les prévisions de la loi, dans l'interprétation qu'en donne le ministre par voie d'instruction ou de circulaire, procède d'un montage artificiel, dénué de toute substance et élaboré sans autre finalité que d'éluider ou d'atténuer l'impôt (*M. C...*, Assemblée, 428048, 28 octobre 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, avis, 8 avril 1998, Société de distribution de chaleur de Meudon et d'Orléans, n° 192539, p. 170.

2. Rapp., sur la possibilité pour l'administration d'écarter un montage artificiel pour l'application de la loi, CE, 18 mai 2005, Min. c/ Société Sagal, n° 267087, p. 203 ; pour l'application d'une convention internationale, CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

3. Rapp., s'agissant d'opérations qualifiées de montages artificiels, CE, 18 mai 2005, Min. c/ Société Sagal, n° 267087, p. 203 ; CE, 29 décembre 2006, Min. c/ Société Bank of Scotland, n° 283314, p. 578 ; CE, 28 février 2007, Min. c/ Mme P..., n° 284565, p. 107 ; CE, 27 juillet 2009, Caisse interfédérale de crédit mutuel, n° 295358, T. p. 684 ; CE, Plénière, 25 octobre 2017, M. V... et autres, n° 396954, p. 321.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

19-01-04-02 – Pénalités pour distribution occulte de revenus

Pénalités prévues par l'article 1759 du CGI - Compatibilité avec l'article 1P1 à la conv. EDH (1) - Existence (2).

En déterminant le montant de l'amende prévue aux articles 117 et 1759 du code général des impôts (CGI) en fonction de celui des sommes versées ou distribuées par la société à des personnes dont l'identité n'a pas été révélée, l'article 1759 du CGI a retenu une assiette en rapport avec l'infraction commise, tenant au refus de révéler l'identité des personnes à qui ces sommes ont été versées ou distribuées.

En appliquant à ce montant des taux de 75 ou 100 % selon que la société distributrice cumule ou non un manquement aux obligations déclaratives relatives à ses résultats avec un manquement aux obligations résultant de l'article 117, les dispositions contestées, qui ont pour objet d'instituer une sanction destinée à lutter contre la fraude fiscale en incitant les personnes morales qu'elles visent à respecter leurs obligations déclaratives, ont retenu un montant d'amende proportionné à la gravité du manquement qu'elles répriment.

Eu égard notamment au préjudice pécuniaire qui peut en résulter pour le Trésor, l'article 1759 du CGI ne porte pas une atteinte disproportionnée, au regard de l'objectif poursuivi, au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*SARL Froid Assistance Routier*, 8 / 3 CHR, 441126, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'une amende à l'article 1P1 à la conv. EDH, CEDH, 11 janvier 2007, n° 35533/04, Mamidakis c. Grèce.

2. Comp., s'agissant de l'amende prévue au I de l'article 1764 du CGI, CE, 10 mars 2020, SCPI Primopierre, n° 437122, à mentionner aux Tables.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif

19-02-03-02 – Délais

Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF - Délais de recours - 1) Décision explicite - Existence - a) Mention des voies et délais de recours - Délai de deux mois (4) - b) Défaut de cette mention - Délai raisonnable d'un an (2) (3) - 2) Décision implicite - Absence (1).

1) a) Il résulte de l'article R. 199-1 du LPF que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale.

b) L'absence d'une telle mention lui permet de saisir le tribunal dans un délai ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

2) En revanche si, en cas de silence gardé par l'administration sur la réclamation, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de six mois, aucun délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre, tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation ne

lui a pas été régulièrement notifiée (*Société Marken Trading*, 8 / 3 CHR, 443327, 21 octobre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du délai aujourd'hui prévu à l'article R. 199-1 du LPF, CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438 ; CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547 ; CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, T. pp. 647-900-901. Comp., s'agissant, en contentieux général, de l'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel contre les décisions implicites au-delà d'un délai raisonnable, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

3. Rapp., s'agissant du délai pour former une réclamation, CE, Section, 31 mars 2017, Min. c/ M. A..., n° 389842, p. 105.

4. Cf. CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438 ; CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547 ; CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, T. pp. 647-900-901.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Salariés "impatriés" - Exonération partielle d'impôt à raison des revenus et plus-values de cession d'origine étrangère (II de l'art. 155 B du CGI) - Conditions.

Il résulte de l'article 155 B du code général des impôts (CGI) que bénéficiant de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu à raison des revenus et plus-values de cession mentionnés au II de cet article les personnes qui satisfont aux conditions auxquelles le I subordonne le bénéfice de l'exonération partielle de rémunération d'activité qu'il prévoit. Si le premier alinéa du II de l'article 155 B dispose que l'exonération qu'il prévoit s'applique aux salariés et personnes mentionnés au I "pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I", ces dispositions, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de subordonner leur application à la condition que le contribuable bénéficie effectivement, à raison de la rémunération d'activité qu'il perçoit de l'entreprise qui l'a appelé de l'étranger, de l'exonération prévue au I, mais se bornent à prévoir, par renvoi aux dispositions du I, que l'exonération prévue au II s'applique, dans la version du texte applicable au litige, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant la prise de fonctions des salariés et dirigeants "impatriés" (*M. et Mme W...*, 8 / 3 CHR, 442799, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

19-04-02-01-03-01-01 – Actif social

Emission d'ABSA dont la valeur est acquittée en numéraire - Supplément d'apport sans incidence sur le bénéfice imposable, à supposer même que la valeur de la composante BSA ait été minorée (1).

Les actions à bons de souscription d'actions (ABSA) non cessibles séparément constituent des valeurs mobilières qui, lors de leur émission par une société, réunissent en un même instrument financier des actions de cette société et la faculté d'acquérir des actions supplémentaires de cette même société, pendant une période donnée, dans une proportion et à un prix fixés à l'avance. L'émission d'ABSA dont la valeur est acquittée en numéraire par leurs acquéreurs présente le caractère d'un supplément d'apport au sens du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI). Elle entraîne une augmentation de capital et fait l'objet comptablement, ainsi que le prévoient de manière constante les règlements successifs de l'Autorité des normes comptables relatifs au plan comptable général, de mouvements affectant des comptes de capitaux de classe 1, et en particulier les comptes de classe 101 - Capital et 104 - Primes liées au capital social, distincts des comptes d'immobilisation de classe 2.

En vertu du 2 de l'article 38 du CGI, le supplément d'apport résultant de l'émission d'ABSA n'entraîne, hormis l'exception prévue au 3° du 8 du même article qui ne s'applique qu'en cas d'absence d'exercice des droits de souscription jusqu'à la date de péremption de ces droits, et à supposer même que la valeur de la composante bons de souscription d'actions (BSA) de l'ABSA aurait été sous-estimée, aucune variation de l'actif net susceptible de rentrer dans la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés de l'émetteur (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Elior Group*, 8 / 3 CHR, 429626, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un apport en nature, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérés, n° 387071, p. 165.

Evaluation de l'actif immobilisé (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - Apport à un prix volontairement minoré dissimulant une libéralité - Démonstration du caractère excessif du prix (1) - Absence de prise en considération du contexte de la négociation, allégué par les parties (2) - Motivation insuffisante.

Cour administrative d'appel qui, pour retenir qu'une opération d'apport de titres dissimule une libéralité, constate l'existence d'un écart significatif entre la rémunération convenue pour l'apport et la valeur vénale des titres apportés, sans se prononcer, alors qu'elle y était expressément invitée, sur l'incidence qu'aurait pu avoir, sur la valeur des titres, le contexte dans lequel se sont déroulées les opérations et, en particulier, tant l'éventualité que la société ait pu majorer le prix payé à l'un des actionnaires pour obtenir que celui-ci quitte rapidement le capital des sociétés du groupe et sa gouvernance, que la possibilité qu'un autre actionnaire ait été dans l'obligation de minorer la valeur d'apport de ses propres titres afin de se conformer au souhait de ses deux nouveaux associés d'apporter chacun en numéraire une même somme.

La cour a ainsi insuffisamment motivé son arrêt (*SAS Société Nouvelle Cap Management (SNCM)*, 8 / 3 CHR, 434512, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les critères de la libéralité, CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ M. T..., n° 199295, p. 96 ; dans le cas d'un apport, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérés, n° 387071, p. 165.

2. Rapp., s'agissant de la prise en considération notamment du pouvoir de négociation des parties à la transaction, CE, 3 juillet 2009, Min. c/ D..., n° 306363, T. p. 725.

19-04-02-01-03-04 – Profits de toute nature

Emission d'ABSA dont la valeur est acquittée en numéraire - Supplément d'apport sans incidence sur le bénéfice imposable, à supposer même que la valeur de la composante BSA ait été minorée (1).

Les actions à bons de souscription d'actions (ABSA) non cessibles séparément constituent des valeurs mobilières qui, lors de leur émission par une société, réunissent en un même instrument financier des actions de cette société et la faculté d'acquérir des actions supplémentaires de cette même société, pendant une période donnée, dans une proportion et à un prix fixés à l'avance. L'émission d'ABSA dont la valeur est acquittée en numéraire par leurs acquéreurs présente le caractère d'un supplément d'apport au sens du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI). Elle entraîne une augmentation de capital et fait l'objet comptablement, ainsi que le prévoient de manière constante les règlements successifs de l'Autorité des normes comptables relatifs au plan comptable général, de mouvements affectant des comptes de capitaux de classe 1, et en particulier les comptes de classe 101 - Capital et 104 - Primes liées au capital social, distincts des comptes d'immobilisation de classe 2.

En vertu du 2 de l'article 38 du CGI, le supplément d'apport résultant de l'émission d'ABSA n'entraîne, hormis l'exception prévue au 3° du 8 du même article qui ne s'applique qu'en cas d'absence d'exercice des droits de souscription jusqu'à la date de péremption de ces droits, et à supposer même que la valeur de la composante bons de souscription d'actions (BSA) de l'ABSA aurait été sous-estimée, aucune variation de l'actif net susceptible de rentrer dans la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés de l'émetteur (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Elios Group*, 8 / 3 CHR, 429626, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un apport en nature, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérés, n° 387071, p. 165.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-01 – Principe

Emission d'ABSA dont la valeur est acquittée en numéraire - Supplément d'apport sans incidence sur le bénéfice imposable, à supposer même que la valeur de la composante BSA ait été minorée (1).

Les actions à bons de souscription d'actions (ABSA) non cessibles séparément constituent des valeurs mobilières qui, lors de leur émission par une société, réunissent en un même instrument financier des actions de cette société et la faculté d'acquérir des actions supplémentaires de cette même société, pendant une période donnée, dans une proportion et à un prix fixés à l'avance. L'émission d'ABSA dont la valeur est acquittée en numéraire par leurs acquéreurs présente le caractère d'un supplément d'apport au sens du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI). Elle entraîne une augmentation de capital et fait l'objet comptablement, ainsi que le prévoient de manière constante les règlements successifs de l'Autorité des normes comptables relatifs au plan comptable général, de mouvements affectant des comptes de capitaux de classe 1, et en particulier les comptes de classe 101 - Capital et 104 - Primes liées au capital social, distincts des comptes d'immobilisation de classe 2.

En vertu du 2 de l'article 38 du CGI, le supplément d'apport résultant de l'émission d'ABSA n'entraîne, hormis l'exception prévue au 3° du 8 du même article qui ne s'applique qu'en cas d'absence d'exercice des droits de souscription jusqu'à la date de péremption de ces droits, et à supposer même que la valeur de la composante bons de souscription d'actions (BSA) de l'ABSA aurait été sous-estimée, aucune variation de l'actif net susceptible de rentrer dans la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés de l'émetteur (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Elios Group*, 8 / 3 CHR, 429626, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un apport en nature, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérés, n° 387071, p. 165.

Variation de l'actif net de nature à justifier un rehaussement de l'impôt (2 de l'art. 38 du CGI) - Apport à un prix volontairement minoré dissimulant une libéralité (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - Démonstration du caractère excessif du prix (1) - Absence de prise en considération du contexte de la négociation, allégué par les parties (2) - Motivation insuffisante.

Cour administrative d'appel qui, pour retenir qu'une opération d'apport de titres dissimule une libéralité, constate l'existence d'un écart significatif entre la rémunération convenue pour l'apport et la valeur vénale des titres apportés, sans se prononcer, alors qu'elle y était expressément invitée, sur l'incidence qu'aurait pu avoir, sur la valeur des titres, le contexte dans lequel se sont déroulées les opérations et, en particulier, tant l'éventualité que la société ait pu majorer le prix payé à l'un des actionnaires pour obtenir que celui-ci quitte rapidement le capital des sociétés du groupe et sa gouvernance, que la

possibilité qu'un autre actionnaire ait été dans l'obligation de minorer la valeur d'apport de ses propres titres afin de se conformer au souhait de ses deux nouveaux associés d'apporter chacun en numéraire une même somme.

La cour a ainsi insuffisamment motivé son arrêt (*SAS Société Nouvelle Cap Management (SNCM)*, 8 / 3 CHR, 434512, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les critères de la libéralité, CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ M. T..., n° 199295, p. 96 ; dans le cas d'un apport, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérès, n° 387071, p. 165.

2. Rapp., s'agissant de la prise en considération notamment du pouvoir de négociation des parties à la transaction, CE, 3 juillet 2009, Min. c/ D..., n° 306363, T. p. 725.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation

Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les dirigeants de sociétés faisant valoir leurs droits à la retraite - Régime de faveur prévu par l'article 150-0 D ter du CGI - Condition tenant à la nature des fonctions exercées (1) - 1) Exercice de certaines fonctions de direction (art. 885 O bis du CGI) - Existence - 2) Habilitation à représenter la société à l'égard des tiers - Absence, même dans le cas d'une SAS.

Il résulte des articles 150-0 A, 150-0 D bis, 150-0 D ter et 885 O bis du code général des impôts (CGI) que le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter est subordonné au respect de plusieurs conditions relatives à la personne du cédant, tenant notamment à l'exercice effectif de fonctions de direction normalement rémunérées au sein de la société dont les titres sont cédés et à ce qu'il ait cessé toute fonction au sein de cette même société et fait valoir ses droits à la retraite au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession.

1) S'agissant de la condition relative à la nature des fonctions exercées par le cédant, le 1° de l'article 885 O bis, auquel renvoie l'article 150-0 D ter, ne prévoit, dans le cas où la société dont il s'agit est une société par actions, aucune autre condition que l'exercice des fonctions de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

2) En particulier, il ne découle pas de l'article 1655 quinquies du CGI selon lequel, pour l'application de ce code et de ses annexes, la société par actions simplifiée (SAS) est assimilée à une société anonyme, que le bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 150-0-D ter serait subordonné, dans le cas où le cédant se prévaut de l'exercice des fonctions de directeur général d'une SAS, à la condition que les statuts de la société lui confèrent, au titre des pouvoirs normalement dévolus au président dont l'exercice peut lui être confié en application de l'article L. 227-6 du code de commerce, celui de représenter la société à l'égard des tiers (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 437598, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la condition tenant à la période au cours de laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite, CE, 16 octobre 2019, M. et Mme D..., n° 417364, T. p. 712.

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables

Salariés "impatriés" - Exonération partielle d'impôt à raison des revenus et plus-values de cession d'origine étrangère (II de l'art. 155 B du CGI) - Conditions.

Il résulte de l'article 155 B du code général des impôts (CGI) que bénéficient de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu à raison des revenus et plus-values de cession mentionnés au II de cet article les personnes qui satisfont aux conditions auxquelles le I subordonne le bénéfice de l'exonération partielle de rémunération d'activité qu'il prévoit. Si le premier alinéa du II de l'article 155 B dispose que l'exonération qu'il prévoit s'applique aux salariés et personnes mentionnés au I "pendant la durée où ils

bénéficient des dispositions du même I", ces dispositions, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de subordonner leur application à la condition que le contribuable bénéficie effectivement, à raison de la rémunération d'activité qu'il perçoit de l'entreprise qui l'a appelé de l'étranger, de l'exonération prévue au I, mais se bornent à prévoir, par renvoi aux dispositions du I, que l'exonération prévue au II s'applique, dans la version du texte applicable au litige, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant la prise de fonctions des salariés et dirigeants "impatriés" (*M. et Mme W...*, 8 / 3 CHR, 442799, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-03 – Changement de nom patronymique

Opposition (art. 61-1 du code civil) - Préjudice suffisant pour faire opposition - Existence en l'espèce.

Décret en date de novembre 2019 autorisant M. X. à porter le nom qu'il revendiquait comme étant celui de M. Y à l'égard duquel sa filiation a été établie par la possession d'état constatée par acte de notoriété.

Opposition à ce décret formé par la famille de M. Y en application de l'article 61-1 du code civil.

Si M. X justifiait, en raison de la consonance étrangère de son nom, d'un intérêt légitime à demander l'autorisation d'abandonner son nom pour porter un autre nom, il résulte de l'instruction que la famille de M. Y a introduit, en juin 2020, sur le fondement de l'article 335 du code civil, à l'encontre de M. Y, une action en contestation de filiation devant le juge judiciaire.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, les consorts Y justifient, à la date de la présente décision, d'un préjudice suffisant pour s'opposer au changement de nom décidé par le décret attaqué.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée, que les consorts Y sont fondés à demander l'annulation du décret qu'ils attaquent en ce qu'il autorise M. X à changer son nom en Y (*M. D... et autres*, 2 / 7 CHR, 437865, 23 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-03 – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3)

1) Méconnaissance par le juge du référé-liberté se limitant à ordonner les seules mesures permises par les règles définissant son office (art. L. 521-2 du CJA) - Absence - 2) Conditions de détention - Espèce - a) Absence d'abris dans les cours de promenade - Violation - Existence, compte tenu des conditions générales de détention - b) Surpopulation carcérale - Jouissance individuelle de 3 m² - Violation - Absence (1) - b) Défaut de séparation des installations sanitaires dans une cellule collective - Violation - Existence (2).

1) Les limitations de l'office du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), découlent des dispositions législatives qui ont créé cette voie de recours et sont justifiées par les conditions particulières dans lesquelles ce juge doit statuer en urgence.

En outre, s'il n'appartient qu'au législateur de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 30 janvier 2020, J.M.B. et autres contre France (9671/15) s'agissant de l'absence de voie de recours préventive pour mettre fin aux conditions indignes de détention résultant de carences structurelles, il découle des obligations qui pèsent sur l'administration, tenant à la prise de mesures propres à protéger la vie des détenus ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou

dégradant, qu'en parallèle de la procédure prévue à l'article L. 521-2 du CJA, qui permet d'ores et déjà de remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales des personnes détenues, le juge de l'excès de pouvoir peut, lorsqu'il est saisi à cet effet, enjoindre à l'administration pénitentiaire de remédier à des atteintes structurelles aux droits fondamentaux des prisonniers en lui fixant, le cas échéant, des obligations de moyens ou de résultats. Il lui appartient alors de statuer dans des délais adaptés aux circonstances de l'espèce. Enfin, les requérants peuvent obtenir l'exécution des décisions prises par le juge administratif dans les conditions définies par le livre IX du CJA, et en particulier par les articles L. 911-4 et L. 911-5.

Arrêt du 8 juillet 2020, n° 20-81.739 de la Cour de cassation précisant qu'il incombe au juge de la détention provisoire de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention en ordonnant, le cas échéant, la mise en liberté de l'intéressé.

Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 du Conseil constitutionnel déclarant le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale (CPP), relatif aux conditions et modalités de libération immédiate de la personne placée en détention provisoire, contraire à la Constitution, dès lors qu'il ne prévoit aucun recours devant le juge judiciaire permettant au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire, et ayant reporté au 1er mars 2021 l'abrogation de ces dispositions. Il appartient au législateur de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Il en résulte qu'un juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA ne méconnaît pas, par le seul exercice de son office, les exigences découlant de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) au motif qu'il refuserait de prendre des mesures excédant celles que lui permettent les règles définissant son office.

2) a) Eu égard aux conditions générales de détention dans un centre pénitentiaire, notamment dans les cellules, l'absence d'abris dans certaines cours de promenade permettant de se protéger du soleil et des intempéries est de nature à caractériser une violation de l'article 3 de la convention EDH.

b) Cas d'un centre pénitentiaire dont la densité carcérale est de 107 %. Au sein du centre de détention fermé, les cellules de 9 m² et celles de 11 m² peuvent être occupées par deux personnes tandis qu'au sein de la maison d'arrêt, certaines cellules de 11 m² sont occupées par trois personnes, avec la pose de deux ou trois matelas au sol. Les conditions de détention dans les cellules pour lesquelles un espace individuel d'au moins 3 m² au moins est garanti aux personnes détenues ne peuvent pas être regardées comme contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention EDH pour ce seul motif.

c) Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, l'absence de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à deux libertés fondamentales. Cas où une telle séparation n'est pas systématiquement assurée par l'administration, laquelle se contente de distribuer des rideaux aux détenus. Il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration assure, dans l'ensemble des cellules, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 439372 439444, 19 octobre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 13 janvier 2017, M. C..., n° 389711, p. 6. Rapp., CEDH, 20 octobre 2016, n° 7334/13, Mursic c/ Croatie.

2. Rapp., CEDH, 25 avril 2013, n° 40119/09, Canali c/ France, pt. 52.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

26-055-01-08-02 – Violation

Existence - Conditions de détention - Défaut de séparation des installations sanitaires dans une cellule collective.

Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, l'absence de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à deux libertés fondamentales. Cas où une telle séparation n'est pas systématiquement assurée par l'administration, laquelle se contente de distribuer des rideaux aux détenus. Il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration assure, dans l'ensemble des cellules, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 439372 439444, 19 octobre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Pénalités prévues par l'article 1759 du CGI - Compatibilité (1) - Existence (2).

En déterminant le montant de l'amende prévue aux articles 117 et 1759 du code général des impôts (CGI) en fonction de celui des sommes versées ou distribuées par la société à des personnes dont l'identité n'a pas été révélée, l'article 1759 du CGI a retenu une assiette en rapport avec l'infraction commise, tenant au refus de révéler l'identité des personnes à qui ces sommes ont été versées ou distribuées.

En appliquant à ce montant des taux de 75 ou 100 % selon que la société distributrice cumule ou non un manquement aux obligations déclaratives relatives à ses résultats avec un manquement aux obligations résultant de l'article 117, les dispositions contestées, qui ont pour objet d'instituer une sanction destinée à lutter contre la fraude fiscale en incitant les personnes morales qu'elles visent à respecter leurs obligations déclaratives, ont retenu un montant d'amende proportionné à la gravité du manquement qu'elles répriment.

Eu égard notamment au préjudice pécuniaire qui peut en résulter pour le Trésor, l'article 1759 du CGI ne porte pas une atteinte disproportionnée, au regard de l'objectif poursuivi, au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*SARL Froid Assistance Routier*, 8 / 3 CHR, 441126, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'une amende à l'article 1P1 à la conv. EDH, CEDH, 11 janvier 2007, n° 35533/04, Mamidakis c. Grèce.

2. Comp., s'agissant de l'amende prévue au I de l'article 1764 du CGI, CE, 10 mars 2020, SCPI Primopierre, n° 437122, à mentionner aux Tables.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales

28-005-04-02 – Compte de campagne

28-005-04-02-04 – Dépenses

Dépenses engagées en vue de l'élection (art. L. 52-12 du code électoral) - 1) Frais d'impression et d'affranchissement engagés pour informer les électeurs - Inclusion, même si les destinataires sont militants ou sympathisants - 2) Frais de réception - Circonstances particulières de temps, de lieu et d'objet établissant le but électoral - Inclusion (1) - Espèce - 3) Manifestations diverses organisées en vue de l'élection - Espèce.

1) Les frais d'impression et d'affranchissement engagés pour informer les électeurs, notamment sur le calendrier des événements de la campagne du candidat, le sont en vue de l'élection, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les électeurs sont des militants ou des sympathisants du parti qui soutient le candidat.

2) Les réunions publiques ayant occasionné des frais de réception en cause en l'espèce se sont tenues dans le ressort de la circonscription électorale du candidat, en prévision du scrutin et dans le but de soutenir la liste qu'il conduit. Les dépenses engagées à ce titre doivent dès lors être regardées comme procédant de circonstances particulières résultant de la campagne et par suite engagées en vue de l'élection, quand bien même la moitié des participants à ces réunions seraient des militants et sympathisants du parti qui soutient le candidat.

3) Des dépenses, relatives à la réalisation d'un "mur d'expression" sur la notion de "peuple calédonien" dans le cadre d'une rencontre citoyenne, à des arrhes versés pour la location d'une salle en vue d'un dîner républicain organisé avec des chefs d'entreprise, à la facturation d'une prestation de "danse guerrière" offerte en prélude à une réunion publique dédiée à la communauté Kanak et, enfin, aux frais d'impression et d'affranchissement de deux lettres d'information, munies du sigle du parti et portant la mention "Provinciales 2019", destinées à l'ensemble des agriculteurs et pêcheurs de la province Nord de la Nouvelle-Calédonie, ont été engagées en vue de l'élection (*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. P...*, 10 / 9 CHR, 437711, 19 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 avril 2009, D..., n° 315011, T. pp. 662-760-761.

28-005-04-04 – Portée de l'inéligibilité

Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral - 3e alinéa (manquement d'une particulière gravité) (1) - Espèce.

La somme initialement soustraite des dépenses du compte de campagne et réintégrée à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) correspond à 13 % des dépenses réellement engagées et entraîne un dépassement de 2,7 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. En déduisant indûment des dépenses engagées en

vue de l'élection et en évitant ainsi de faire apparaître un dépassement du plafond des dépenses autorisées, l'intéressé, sénateur et élu expérimenté, doit être regardé comme ayant méconnu de manière délibérée une règle substantielle du financement des campagnes électorales qu'il ne pouvait ignorer. Il a commis, dans ces conditions, un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales (*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. P...*, 10 / 9 CHR, 437711, 19 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur les critères appliqués, CE, Assemblée, 4 juillet 2011, Elections régionales d'Ile-de-France, n° 338033, 338199, p. 317 ; CE, 27 mars 2012, M. B..., n° 357453, T. pp. 773-774.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Conditions de détention - 1) Absence d'abris dans des cours de promenade - Traitement inhumain ou dégradant (art. 3 de la conv. EDH) - Existence, compte tenu des conditions générales de détention - 2) Surpopulation carcérale - Jouissance individuelle de 3 m² - Traitement inhumain ou dégradant (art. 3 de la conv. EDH) - Absence (1) - 3) Défaut de séparation des installations sanitaires dans une cellule collective - Traitement inhumain ou dégradant (art. 3 de la conv. EDH) - Existence (2) - Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la conv. EDH) - Existence.

1) Eu égard aux conditions générales de détention dans un centre pénitentiaire, notamment dans les cellules, l'absence d'abris dans certaines cours de promenade permettant de se protéger du soleil et des intempéries est de nature à caractériser une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

2) Cas d'un centre pénitentiaire dont la densité carcérale est de 107 %. Au sein du centre de détention fermé, les cellules de 9 m² et celles de 11 m² peuvent être occupées par deux personnes tandis qu'au sein de la maison d'arrêt, certaines cellules de 11 m² sont occupées par trois personnes, avec la pose de deux ou trois matelas au sol. Les conditions de détention dans les cellules pour lesquelles un espace individuel d'au moins 3 m² au moins est garanti aux personnes détenues ne peuvent pas être regardées comme contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention EDH pour ce seul motif.

3) Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, l'absence de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à deux libertés fondamentales. Cas où une telle séparation n'est pas systématiquement assurée par l'administration, laquelle se contente de distribuer des rideaux aux détenus. Il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration assure, dans l'ensemble des cellules, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 439372 439444, 19 octobre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 13 janvier 2017, M. C..., n° 389711, p. 6. Rapp., CEDH, 20 octobre 2016, n° 7334/13, Mursic c/ Croatie.

2. Rapp., CEDH, 25 avril 2013, n° 40119/09, Canali c/ France, pt. 52.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

Recours pour excès de pouvoir d'un contribuable contre les commentaires administratifs de textes fiscaux - Interprétation retenue à la date d'application du texte commenté et à laquelle une interprétation différente n'a pas été substituée depuis lors.

Un contribuable justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les commentaires administratifs de textes fiscaux qui lui ont été appliqués, dès lors que ces commentaires exposent l'interprétation que l'administration retenait de ces textes lorsqu'elle en a fait application au contribuable et qu'elle ne lui a pas substitué une interprétation différente depuis lors (*SARL Froid Assistance Routier*, 8 / 3 CHR, 441126, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-01 – Absence de délais

Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du LPF (1).

Si, en cas de silence gardé par l'administration sur une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales (LPF), le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de six mois, aucun délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre, tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation ne lui a pas été régulièrement notifiée (*Société Marken Trading*, 8 / 3 CHR, 443327, 21 octobre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du délai aujourd'hui prévu à l'article R. 199-1 du LPF, CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438 ; CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547 ; CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, T. pp. 647-900-901. Comp., s'agissant, en contentieux général, de l'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel contre les décisions implicites au-delà d'un délai raisonnable, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-02 – Publication

54-01-07-02-02-04 – Affichage

Permis de construire - Affichage complet et régulier sur le terrain (R. 600-2 du code de l'urbanisme) - 1) Objet (1) - Informations visant notamment à mettre les tiers à même de consulter le dossier - 2) Conséquence - Erreurs entachant les mentions relatives à l'identification du permis et au lieu de consultation du dossier (art. A. 424-16 du code de l'urbanisme) - Erreurs susceptibles de faire obstacle*

au déclenchement du délai - Absence, sauf si l'erreur est de nature à affecter la capacité des tiers à identifier le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier (2) - 3) Illustration - Absence de mention de l'adresse de la mairie - Omission insusceptible de faire obstacle au déclenchement du délai.

1) En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur le permis et le lieu de consultation du dossier, les articles R.* 600-2, R.* 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont notamment pour objet de mettre les tiers à même de consulter le dossier du permis.

2) Il s'ensuit que, si les mentions relatives à l'identification du permis et au lieu de consultation du dossier prévues par l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme doivent, en principe, figurer sur le panneau d'affichage, une erreur ou omission entachant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à affecter la capacité des tiers à identifier, à la seule lecture du panneau d'affichage, le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier.

3) Panneau ne mentionnant pas l'adresse de la mairie où le dossier pouvait être consulté.

Une telle omission n'entache pas d'irrégularité l'affichage du permis dès lors qu'en mentionnant la mairie, le panneau d'affichage renseignait les tiers sur l'administration à laquelle s'adresser. Par suite, cette omission ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux à l'égard des tiers (*Société Chemin de Trabacchina*, 2 / 7 CHR, 429357, 16 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'objet général de ces règles d'affichage, CE, 9 mars 2016, Commune de Chapet, n° 384341, T. p. 996. Rapp., sur leur objet s'agissant de la connaissance du projet lui-même, CE, 25 février 2019, M. et Mme V..., n° 416610, T. p. 1076.

2. Rapp., s'agissant d'erreurs affectant l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet, CE, 16 octobre 2019, M. et Mme G... et M. et Mme T..., n° 419756, T. pp. 901-1075.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

54-01-07-04-02 – Prolongation par des textes spéciaux

Etat d'urgence sanitaire - Prolongation des délais de recours (art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306) - Délai applicable aux recours contre les commentaires administratifs en matière fiscale - Existence.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, rendu applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif par l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du même jour, est applicable au délai qui résulte de la décision n° 435634 du 13 mars 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a fixé les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives au délai de recours contre les commentaires administratifs de loi fiscale (*M. et Mme W...*, 8 / 3 CHR, 442799, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

l) Cadre juridique - 1) Mesures susceptibles d'être ordonnées - a) Caractère provisoire, en principe (1) - b) Possibilité d'ordonner une mesure d'organisation du service - Existence (2) - Conditions (3) - c) Possibilité de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance des mesures complémentaires - Existence (4) - d) Limites - i) Mesures devant pouvoir être prises à très bref délai (2) - ii) Appréciation - Prise en compte des moyens de l'administration et mesures déjà prises (5) - 2) Exécution de l'ordonnance - a) Possibilité de prononcer d'office une astreinte (art. L. 911-3 du CJA) - Existence (6) - b) Obligation pour l'administration d'exécuter (7) - c) Possibilité de saisir le juge de demandes d'exécution (3) - Existence, sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du CJA comme de l'article L. 521-4 du CJA - d) Possibilité de mettre à la charge de l'administration une obligation d'information de la partie requérante - Absence - II) Application - Mesures relatives aux conditions de détention dans un centre pénitentiaire (9) - 1) Méconnaissance de l'article 3 de la conv. EDH par le juge du référé-liberté se limitant à ordonner les seules mesures permises par les règles définissant son office (art. L. 521-2 du CJA) - Absence - 2) Espèce - a) Cours de promenade - i) Restructuration - Mesure susceptible d'être prise à très bref délai - Absence - ii) Aménagement d'abris - Mesure susceptible d'être prise à très bref délai - Existence - iii) Fermeture de conteneurs servant de cours et aménagement de toilettes - Sursis à statuer dans l'attente d'informations complémentaires sur les contraintes de l'administration - b) Conditions d'encellulement - i) Limitation de la surpopulation - Mesure relevant de l'administration - Absence (3) - ii) Séparation des espaces sanitaires (8) - Mesure susceptible d'être prise à très bref délai - Existence - iii) Amélioration de la luminosité et de l'aération - Mesure susceptible d'être prise à très bref délai (3).

l) 1) a) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative (CJA) qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

b) Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale.

c) Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre.

d) i) Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

ii) Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

2) a) S'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer, de son propre mouvement, des mesures destinées à assurer l'exécution de celles qu'il a déjà ordonnées, il peut, d'office, en vertu de l'article L. 911-3 du CJA, assortir les injonctions qu'il prescrit d'une astreinte.

b) Il incombe dans tous les cas aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions juridictionnelles.

c) L'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5. La personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

d) Il ne relève pas de l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, lorsqu'il a prononcé des injonctions à l'égard de l'administration, de mettre également à sa charge une obligation d'information de la partie requérante.

II) 1) Les limitations de l'office du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), découlent des dispositions législatives qui ont créé cette voie de recours et sont justifiées par les conditions particulières dans lesquelles ce juge doit statuer en urgence.

En outre, s'il n'appartient qu'au législateur de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 30 janvier 2020, J.M.B. et autres contre France (9671/15) s'agissant de l'absence de voie de recours préventive pour mettre fin aux conditions indignes de détention résultant de carences structurelles, il découle des obligations qui pèsent sur l'administration, tenant à la prise de mesures propres à protéger la vie des détenus ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant, qu'en parallèle de la procédure prévue à l'article L. 521-2 du CJA, qui permet d'ores et déjà de remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales des personnes détenues, le juge de l'excès de pouvoir peut, lorsqu'il est saisi à cet effet, enjoindre à l'administration pénitentiaire de remédier à des atteintes structurelles aux droits fondamentaux des prisonniers en lui fixant, le cas échéant, des obligations de moyens ou de résultats. Il lui appartient alors de statuer dans des délais adaptés aux circonstances de l'espèce. Enfin, les requérants peuvent obtenir l'exécution des décisions prises par le juge administratif dans les conditions définies par le livre IX du CJA, et en particulier par les articles L. 911-4 et L. 911-5.

Arrêt du 8 juillet 2020, n° 20-81.739 de la Cour de cassation précisant qu'il incombe au juge de la détention provisoire de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention en ordonnant, le cas échéant, la mise en liberté de l'intéressé.

Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 du Conseil constitutionnel déclarant le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale (CPP), relatif aux conditions et modalités de libération immédiate de la personne placée en détention provisoire, contraire à la Constitution, dès lors qu'il ne prévoit aucun recours devant le juge judiciaire permettant au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire, et ayant reporté au 1er mars 2021 l'abrogation de ces dispositions. Il appartient au législateur de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Il en résulte qu'un juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA ne méconnaît pas, par le seul exercice de son office, les exigences découlant de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) au motif qu'il refuserait de prendre des mesures excédant celles que lui permettent les règles définissant son office.

2) a) i) Cas d'un centre pénitentiaire dont certaines cours de promenade ne possèdent pas de banc, ni d'installation permettant l'exercice physique, ni de point d'eau, leur sol n'étant qu'en partie bitumé et des remontées d'égout étant observées en saison des pluies. L'installation de la plupart de ces équipements étant rendue difficile, voire impossible, par l'exiguïté de ces cours, l'injonction tendant à l'équipement complet de ces cours porte sur des mesures d'ordre structurel insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai. Refus d'enjoindre.

ii) Eu égard aux conditions générales de détention dans ce centre pénitentiaire, notamment dans les cellules, l'absence d'abris dans certaines cours de promenade permettant de se protéger du soleil et

des intempéries est de nature à caractériser une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). L'implantation de tels équipements est susceptible d'être mise en œuvre à très bref délai. Injonction.

iii) Cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement situées dans des conteneurs et offrant aux détenus un espace particulièrement réduit, une faible luminosité et une aération très largement insuffisante. Cours de promenade du quartier fermé du centre de détention et du quartier des mineurs n'étant pas équipées de toilettes. Compte tenu des conditions générales de détention au sein du centre pénitentiaire, ces carences sont susceptibles de caractériser une violation de l'article 3 de la convention EDH.

Toutefois, l'appréciation qu'il appartient au juge des référés de porter suppose, compte tenu de l'état de l'instruction, qu'il dispose d'informations complémentaires.

Dès lors, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions relatives à la fermeture des cours de promenade situées dans des conteneurs et à l'installation de toilettes dans l'ensemble des cours de promenade et de demander à l'administration de produire, dans un délai de dix jours, tous éléments complémentaires à même d'éclairer le juge des référés sur ces questions.

b) i) L'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire. Une maison d'arrêt est ainsi tenue d'accueillir, quel que soit l'espace disponible dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou. Dans ces conditions, le juge des référés ne peut qu'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, tous les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus.

ii) Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, l'absence de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité est de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave à deux libertés fondamentales. Cas où une telle séparation n'est pas systématiquement assurée par l'administration, laquelle se contente de distribuer des rideaux aux détenus. Il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration assure, dans l'ensemble des cellules, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace.

iii) Cas de cellules dont les fenêtres sont d'une taille suffisante de 90x110 cm, mais dont le déficit de luminosité provient avant tout d'une puissance insuffisante des ampoules électriques. En outre, les fenêtres défectueuses ne font pas l'objet d'un remplacement systématique. Il appartient à l'administration, eu égard aux conditions de détention et dans l'attente d'une solution pérenne, de prendre toutes les mesures utiles de nature à améliorer la luminosité des cellules afin de permettre aux personnes détenues de pouvoir procéder aux actes de la vie courante (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 439372 439444, 19 octobre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 mai 2007, Syndicat CFDT Interco 28, n° 298293, p. 222.

2. Cf. JRCE, 30 juillet 2015, Section française de l'observatoire des prisons (OIP-SF) et ordre des avocats au barreau de Nîmes, n°s 392043 392044, p. 305.

3. Cf. CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285.

4. Cf. CE, Section, 16 novembre 2011, Ville de Paris et société d'économie mixte PariSeine, n°s 353172 353173, p. 552.

5. Cf., en précisant le stade du raisonnement auquel doivent être pris en compte les moyens de l'administration, CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285 ; JRCE, 27 mars 2020, GISTI et autres, n° 439720, à mentionner aux Tables.

6. Cf., en précisant, CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285 ;

7. Cf. JRCE, 19 janvier 2016, Association musulmane El Fath, n° 396003, p. 1.

8. Rapp., CEDH, 25 avril 2013, n° 40119/09, Canali c/ France, pt. 52.

9. Cf., sur les obligations incombant à l'administration pénitentiaire en vertu des articles 2 et 3 de la convention EDH, CE, juge des référés, 22 décembre 2012, Section française de l'observatoire international des prisons, n°s 364584 364620 364621 364647, p. 496 ; CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285.

Ordonnance du juge du référé liberté (art. L. 521-2 du CJA) - 1) Possibilité de prononcer d'office une astreinte (art. L. 911-3 du CJA) (2) - 2) Obligation pour l'administration d'exécuter (3) - 3) Possibilité de saisir le juge de demandes d'exécution (1) sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du CJA comme de l'article L. 521-4 du CJA - 4) Possibilité de mettre à la charge de l'administration une obligation d'information de la partie requérante - Absence.

1) S'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer, de son propre mouvement, des mesures destinées à assurer l'exécution de celles qu'il a déjà ordonnées, il peut, d'office, en vertu de l'article L. 911-3 du code de justice administrative (CJA), assortir les injonctions qu'il prescrit d'une astreinte.

2) Il incombe dans tous les cas aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions juridictionnelles.

3) L'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5. La personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

4) Il ne relève pas de l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, lorsqu'il a prononcé des injonctions à l'égard de l'administration, de mettre également à sa charge une obligation d'information de la partie requérante (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 439372 439444, 19 octobre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285.

2. Cf., en précisant, CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285 ;

3. Cf. JRCE, 19 janvier 2016, Association musulmane El Fath, n° 396003, p. 1.

54-06 – Jugements

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-02 – Motifs

Juge de l'impôt - Variation de l'actif net de nature à justifier un rehaussement de l'impôt (2 de l'art. 38 du CGI) - Apport à un prix volontairement minoré dissimulant une libéralité (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - Démonstration du caractère excessif du prix (1) - Motivation insuffisante, à défaut de prendre en considération le contexte de la négociation, allégué par les parties (2).

Cour administrative d'appel qui, pour retenir qu'une opération d'apport de titres dissimule une libéralité, constate l'existence d'un écart significatif entre la rémunération convenue pour l'apport et la valeur vénale des titres apportés, sans se prononcer, alors qu'elle y était expressément invitée, sur l'incidence qu'aurait pu avoir, sur la valeur des titres, le contexte dans lequel se sont déroulées les opérations et, en particulier, tant l'éventualité que la société ait pu majorer le prix payé à l'un des actionnaires pour obtenir que celui-ci quitte rapidement le capital des sociétés du groupe et sa gouvernance, que la possibilité qu'un autre actionnaire ait été dans l'obligation de minorer la valeur d'apport de ses propres titres afin de se conformer au souhait de ses deux nouveaux associés d'apporter chacun en numéraire une même somme.

La cour a ainsi insuffisamment motivé son arrêt (*SAS Société Nouvelle Cap Management (SNCM)*, 8 / 3 CHR, 434512, 21 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les critères de la libéralité, CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ M. T..., n° 199295, p. 96 ; dans le cas d'un apport, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérès, n° 387071, p. 165.

2. Rapp., s'agissant de la prise en considération notamment du pouvoir de négociation des parties à la transaction, CE, 3 juillet 2009, Min. c/ D..., n° 306363, T. p. 725.

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-01 – Astreinte

Ordonnance du juge du référé liberté (art. L. 521-2 du CJA) - Possibilité de l'assortir d'office d'une astreinte (art. L. 911-3 du CJA) (1).

S'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer, de son propre mouvement, des mesures destinées à assurer l'exécution de celles qu'il a déjà ordonnées, il peut, d'office, en vertu de l'article L. 911-3 du code de justice administrative (CJA), assortir les injonctions qu'il prescrit d'une astreinte (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 439372 439444, 19 octobre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

1) Décisions de la Ligue de football d'interrompe les championnats de manière définitive avant leur terme - Contrôle normal - 2) Détermination par la ligue des conséquences à tirer d'une telle interruption - Contrôle restreint.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs retenus par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel pour décider d'interrompre les championnats de manière définitive avant leur terme.

2) Il exerce en revanche un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur la détermination par la Ligue des conséquences à tirer d'une telle interruption, telles que les règles relatives à la composition des championnats, au classement, au départage, aux accessions et relégations et aux matchs reportés (*S. A. Olympique Lyonnais Groupe et autres*, 2 / 7 CHR, 440810 et autres, 23 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

Autorisation d'urbanisme soumise à l'avis conforme du préfet (art. L. 422-5 du code de l'urbanisme) - Autorité compétente se conformant à un avis négatif - Qualité de partie en première instance de l'Etat - Existence - Conséquence - Recevabilité de l'appel du ministre (1).

L'annulation de la décision par laquelle le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, se conformant, en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, à l'avis négatif du préfet, rejette la demande de permis ou s'oppose à la déclaration préalable, est susceptible de préjudicier aux intérêts dont le législateur a confié la défense au représentant de l'Etat en subordonnant la réalisation du projet à son accord.

Par suite, l'Etat a la qualité de défendeur à l'instance devant le tribunal administratif et, dès lors, le ministre chargé de l'urbanisme a qualité pour relever appel du jugement ayant annulé le refus opposé par le maire, sur avis négatif du préfet, à une demande de permis construire (*M. et Mme D...*, 2 / 7 CHR, 427620, 16 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur les critères de recevabilité à faire appel, CE, Section, 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, n° 41383, p. 23.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

63-05-01-04 – Organisation des compétitions

Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - 1) Décisions de la Ligue de football d'interrompre les championnats de manière définitive avant leur terme - Contrôle normal - 2) Détermination par la ligue des conséquences à tirer d'une telle interruption - Contrôle restreint.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs retenus par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel pour décider d'interrompre les championnats de manière définitive avant leur terme.

2) Il exerce en revanche un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur la détermination par la Ligue des conséquences à tirer d'une telle interruption, telles que les règles relatives à la composition des championnats, au classement, au départage, aux accessions et relégations et aux matchs reportés (S. A. Olympique Lyonnais Groupe et autres, 2 / 7 CHR, 440810 et autres, 23 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-07 – Redevances et taxes aéroportuaires

Compétence de l'ASI pour fixer, par voie de lignes directrices, la liste des éléments nécessaires à l'instruction d'une demande d'homologation de tarifs aéroportuaires - Existence, eu égard à ses prérogatives (art. R. 224-3-4 du CAC) - Conséquence - Possibilité d'inclure dans cette liste des éléments autres que ceux devant obligatoirement accompagner les notifications en vertu des dispositions du CAC (1).

Décision de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI), d'une part, dressant la liste des documents conditionnant la recevabilité de la notification de tarifs des redevances aéroportuaires et, d'autre part, fixant une liste des autres éléments qu'elle estime nécessaires à l'instruction de la demande d'homologation de ces tarifs aéroportuaires.

En vertu du II de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile (CAC), l'ASI peut demander à l'exploitant tout élément permettant de justifier sa proposition tarifaire. En établissant la seconde liste de documents prévue par la décision attaquée, l'Autorité a entendu déterminer et faire connaître à l'avance les éléments complémentaires dont elle juge nécessaire de devoir disposer pour procéder à l'examen des demandes d'homologation. Eu égard aux prérogatives qu'elle tient des dispositions de l'article R. 224-3-4 du CAC, l'Autorité avait compétence pour établir ainsi, sous forme de lignes directrices, la liste des documents qui lui apparaissent nécessaires afin d'assurer la mission qui est la sienne.

Il en résulte que l'Autorité pouvait, sans erreur de droit, inclure dans cette seconde liste des éléments ne se limitant pas aux informations qui doivent obligatoirement accompagner les notifications en vertu des dispositions combinées des articles R. 224-3-3 et R. 224-3-1 du CAC (*Union des Aéroports Français et Francophones associés*, 2 / 7 CHR, 429283, 16 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours direct contre les lignes directrices et sur les cas d'illégalité de ces documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, à publier au Recueil.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-03 – Permis de construire

68-03-02 – Procédure d'attribution

68-03-02-02 – Instruction de la demande

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme (1) - Copropriété - Existence d'une contestation relative à l'autorisation des travaux par l'assemblée générale suffisant à caractériser une fraude (2) - Absence (3), le refus ou l'absence d'une telle autorisation étant dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne pouvant être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée.

Il résulte des articles R. 423-1, R. 431-4 et R. 431-5 du code de l'urbanisme que, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme selon laquelle il remplit les conditions fixées par l'article R. 423-1 du même code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande.

Il en résulte également qu'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un terrain soumis au régime juridique de la copropriété peut être régulièrement présentée par son propriétaire, son mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par lui à exécuter les travaux, alors même que la réalisation de ces travaux serait subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale de la copropriété, une contestation sur ce point ne pouvant être portée, le cas échéant, que devant le juge judiciaire.

Une contestation relative au défaut d'autorisation des travaux par l'assemblée générale de la copropriété ne saurait caractériser une fraude du pétitionnaire visant à tromper l'administration sur la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme, l'absence d'une telle autorisation comme un refus d'autorisation des travaux envisagés par l'assemblée générale étant, par eux-mêmes, dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne pouvant être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée (*Ville de Paris et M. P...*, 2 / 7 CHR, 425457 425486, 23 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette attestation, CE, Section, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n° 368667, p. 211.

2. Cf., sur l'obligation pour l'administration de refuser le permis lorsqu'elle a connaissance de l'existence d'une fraude sur la qualité du pétitionnaire, CE, 23 mars 2015, M. et Mme L..., n° 348261, p.117.

3. Cf. CE, 3 avril 2020, Ville de Paris, n° 422802, à mentionner aux Tables.

68-03-02-03 – Autorité compétente pour statuer sur la demande

Avis conforme du préfet (art. L. 422-5 du code de l'urbanisme) - Autorité compétente se conformant à un avis négatif - Qualité de partie en première instance de l'Etat - Existence - Conséquence - Recevabilité de l'appel du ministre (1).

L'annulation de la décision par laquelle le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, se conformant, en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, à l'avis négatif du préfet, rejette la demande de permis ou s'oppose à la déclaration préalable, est susceptible de préjudicier aux intérêts dont le législateur a confié la défense au représentant de l'Etat en subordonnant la réalisation du projet à son accord.

Par suite, l'Etat a la qualité de défendeur à l'instance devant le tribunal administratif et, dès lors, le ministre chargé de l'urbanisme a qualité pour relever appel du jugement ayant annulé le refus opposé par le maire, sur avis négatif du préfet, à une demande de permis construire (*M. et Mme D...*, 2 / 7 CHR, 427620, 16 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur les critères de recevabilité à faire appel, CE, Section, 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, n° 41383, p. 23.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-005 – Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme (1) - Copropriété - Existence d'une contestation relative à l'autorisation des travaux par l'assemblée générale suffisant à caractériser une fraude (2) - Absence (3), le refus ou l'absence d'une telle autorisation étant dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne pouvant être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée.

Il résulte des articles R. 423-1, R. 431-4 et R. 431-5 du code de l'urbanisme que, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme selon laquelle il remplit les conditions fixées par l'article R. 423-1 du même code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande.

Il en résulte également qu'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un terrain soumis au régime juridique de la copropriété peut être régulièrement présentée par son propriétaire, son mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par lui à exécuter les travaux, alors même que la réalisation de ces travaux serait subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale de la copropriété, une contestation sur ce point ne pouvant être portée, le cas échéant, que devant le juge judiciaire.

Une contestation relative au défaut d'autorisation des travaux par l'assemblée générale de la copropriété ne saurait caractériser une fraude du pétitionnaire visant à tromper l'administration sur la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme, l'absence d'une telle autorisation comme un refus d'autorisation des travaux envisagés par l'assemblée générale étant, par eux-mêmes, dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne pouvant être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée (*Ville de Paris et M. P...*, 2 / 7 CHR, 425457 425486, 23 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette attestation, CE, Section, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n° 368667, p. 211.

2. Cf., sur l'obligation pour l'administration de refuser le permis lorsqu'elle a connaissance de l'existence d'une fraude sur la qualité du pétitionnaire, CE, 23 mars 2015, M. et Mme L..., n° 348261, p.117.

3. Cf. CE, 3 avril 2020, Ville de Paris, n° 422802, à mentionner aux Tables.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-03 – Délais de recours

68-06-01-03-01 – Point de départ du délai

Permis de construire - Affichage complet et régulier sur le terrain (R. 600-2 du code de l'urbanisme) - 1) Objet (1) - Informations visant notamment à mettre les tiers à même de consulter le dossier - 2) Conséquence - Erreurs entachant les mentions relatives à l'identification du permis et au lieu de consultation du dossier (art. A. 424-16 du code de l'urbanisme) - Erreurs susceptibles de faire obstacle au déclenchement du délai - Absence, sauf si l'erreur est de nature à affecter la capacité des tiers à identifier le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier (2) - 3) Illustration - Absence de mention de l'adresse de la mairie - Omission insusceptible de faire obstacle au déclenchement du délai.*

1) En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur le permis et le lieu de consultation du dossier, les articles R.* 600-2, R.* 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont notamment pour objet de mettre les tiers à même de consulter le dossier du permis.

2) Il s'ensuit que, si les mentions relatives à l'identification du permis et au lieu de consultation du dossier prévues par l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme doivent, en principe, figurer sur le panneau d'affichage, une erreur ou omission entachant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à affecter la capacité des tiers à identifier, à la seule lecture du panneau d'affichage, le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier.

3) Panneau ne mentionnant pas l'adresse de la mairie où le dossier pouvait être consulté.

Une telle omission n'entache pas d'irrégularité l'affichage du permis dès lors qu'en mentionnant la mairie, le panneau d'affichage renseignait les tiers sur l'administration à laquelle s'adresser. Par suite, cette omission ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux à l'égard des tiers (*Société Chemin de Trabacchina*, 2 / 7 CHR, 429357, 16 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'objet général de ces règles d'affichage, CE, 9 mars 2016, Commune de Chapet, n° 384341, T. p. 996. Rapp., sur leur objet s'agissant de la connaissance du projet lui-même, CE, 25 février 2019, M. et Mme V..., n° 416610, T. p. 1076.

2. Rapp., s'agissant d'erreurs affectant l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet, CE, 16 octobre 2019, M. et Mme G... et M. et Mme T..., n° 419756, T. pp. 901-1075.